

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.663/4
DU 22 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 8 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne" (Doc., Parl. wall., 2007-2008, n/ 650/1), a donné l'avis suivant :

Il ressort de la proposition ainsi que des développements y relatifs que les auteurs de la proposition envisagent de remplacer le quota global annuel de bruit de 900 points imposé par l'article 1^{er}*bis*, § 3, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, par un nouveau système d'attribution d'un quota individuel par exploitant d'aéronef et par avion basé. Le commentaire de l'article 1^{er} fait également état de ce que le nouveau système à situation inchangée correspond à l'actuel plafond annuel de 900 points.

À ce sujet, les développements de la proposition comprennent un ensemble d'explications tendant à établir que les modifications qu'il est envisagé d'apporter au décret du 23 juin 1994, sont compatibles avec les articles 22 et 23 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que ces dispositions sont interprétées au regard de la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle.

Faute d'une connaissance particulière des situations de fait qu'envisage la proposition et des données techniques à prendre en considération, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, la section de législation du Conseil d'État ne peut que prendre acte de ces explications, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur leur pertinence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE